

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 8 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Cœur de Tarentaire
133 Quai Saint-Réal
73600 Moûtiers

Références : 20250618-RAP-DechetterieLesMenuires-CCCT.odt

Code AIOT : 0100004628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juin 2025 de la Déchetterie des Ménuires implantée 445 rue des Fondeurs sur la commune Les Belleville (73440). L'inspection a été annoncée le 05 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de s'assurer de la conformité de la déchetterie des Ménuires ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 12 juin 2023 et de la preuve de dépôt du 8 juillet 2022.

Les dispositions réglementaires applicables à l'activité dite "Déchetterie" du site sont visées aux arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie des Ménuires
- 445 rue des Fondeurs 73440 Les Belleville
- Code AIOT : 0100004628

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de communes Coeur de Tarentaise (CCCT) bénéficie pour l'exploitation de la déchetterie des Ménuires implantée sur la commune des Bellevilles (73440) de l'arrêté préfectoral ICPE-2023-040 du 12 juin 2023 et de la preuve de dépôt n° A-2-JN7XQUN6V5 du 8 juillet 2022 pour les installations visées par les rubriques respectives 2710-2 et de la 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La déchetterie a été ouverte aux usagers à compter du mois de décembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16 et 27	Demande d'action corrective	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
2	Protection des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
3	Protection du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
9	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
10	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En premier lieu, l'inspection des installations classées a relevé que les volumes des activités de collecte des déchets dangereux et non dangereux de la déchetterie sont sous les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral et la preuve de dépôt délivrés par la préfecture de Haute-Savoie.

Toutefois, la visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités des installations aux prescriptions applicables à la déchetterie qui nous conduisent à demander à l'exploitant de réaliser des actions correctives.

Ainsi, il est demandé, à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, de réaliser sous un délai de trois mois les actions suivantes :

- **Point de contrôle n° 4** – mettre en place des détecteurs de fumée dans les locaux d'entreposage des déchets ménagers spéciaux et dans le local technique du bâtiment de la déchetterie et programmer leur vérification de maintenance et de test conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté susvisé.
- **Point de contrôle n° 5** - s'assurer de la disponibilité et de la conformité du débit des deux bornes incendie situés dans un rayon de 50 mètres autour de la déchetterie et de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté susvisé.
- **Point de contrôle n° 8** - matérialiser au sol les aires de déchargement qui doivent être implantées en dehors de la voie de circulation afin de faciliter le déplacement des véhicules au sein du site notamment en cas d'intervention des secours, conformément aux dispositions des articles 16 et 27 de l'arrêté susvisé.
- **Point de contrôle n° 9** - intégrer dans les plans le nouvel emplacement de la commande de la

vanne d'isolement et dans les consignes sa mise en œuvre.

- **Point de contrôle n° 11** - Dans le cadre de l'amélioration de l'exploitation du site, il convient d'afficher dans le local DMS les consignes de tri, la signification des mentions de danger représentés par les pictogrammes et la grille des incompatibilités entre les produits chimiques.
- **Point de contrôle n° 12** - s'assurer que les rétentions situées sous les Grands Récipients Vrac (GRV) d'entreposage des huiles usagers sont suffisamment dimensionnées pour le volume de ces cuves.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitation quotidienne de la déchetterie (quai haut et quai bas) est assurée par la société SUEZ mandatée par la CC.Coeur de Tarentaise. Elle affecte un chef d'équipe et selon les périodes (hiver ou été) une à deux personnes pour le gardiennage, l'accueil des usagers, la surveillance et la gestion des dépôts des déchets, le nettoyage du site durant les heures d'ouverture de la déchetterie. Ces personnes ont suivi une formation adaptée au poste de gardien de déchetterie au sein de la société SUEZ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux locaux de stockage de produits dangereux : - un local destiné à l'entreposage des déchets liquides et pâteux dangereux - le sol est bétonné et équipé de deux rétentions disposées sous deux caillebotis. Par ailleurs, les produits sont déposés dans des bacs étanches assurant la rétention des contenants. - un bâtiment dédié à l'entreposage des batteries, des extincteurs, bouteilles de gaz, d'ampoules... dont le sol est bétonné et les déchets sont disposés dans des bacs étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Un panneau mentionne à l'entrée du site les horaires d'ouverture. Par ailleurs, la déchetterie est entièrement clôturée, quatre portails permettent l'accès au site pour l'accueil des usagers et des véhicules d'enlèvement des bennes de déchets mais également pour des usages réservés à l'exploitation du site. Ces accès sont fermés en dehors des heures d'exploitation de la déchetterie et le site est équipé d'alarmes de détection intrusion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté la présence de détecteur de fumée dans les locaux techniques et d'entreposage des déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous trois mois mettre en place des détecteurs de fumée dans les locaux d'entreposage des déchets ménagers spéciaux et dans le local technique du bâtiment de la déchetterie et programmer leur vérification de maintenance et de test conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils... A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les installations sont équipées d'extincteurs répartis sur le site est dans les locaux. Ils sont adaptés au risque incendie à combattre. De plus le site dispose de deux bornes incendie situées sur le site et en limite extérieure de la déchetterie. Ces équipements ont été installés spécialement pour la défense extérieure incendie de la déchetterie. Le test de débit n'a pas été encore réalisé. L'exploitant se rapproche des services compétents pour connaître la situation de ces bornes incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous trois mois, s'assurer de la disponibilité et de la conformité du débit des deux bornes incendie compris dans un rayon de 50 mètres autour de la déchetterie et de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour disposer d'un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs et de la trappe de désenfumage du local de DMS dont la dernière intervention a été réalisée en avril 2025. Par ailleurs les installations électriques ont été contrôlées le 19 et 21 mai 2025. Le rapport ne relève aucune non-conformité pour le site de la déchetterie. Ces rapports n'appellent pas d'observation de notre part.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : <ul style="list-style-type: none">- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.
Constats : En séance, la société SUEZ, société mandatée par le CCCT pour la gestion du site, a présenté les justificatifs de formation des personnels affectés à la déchetterie des Ménuires. Ces formations couvrent les domaines énoncés à l'article 26 de l'arrêté ministériel susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16 et 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Art. 16 : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Art. 27 : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Le site est structuré pour une circulation à sens unique, les zones de déchargements des quais en hauteur sont équipées de dispositifs antichute en béton pour les véhicules ainsi que pour les piétons. Toutefois, ces dernières ne sont pas matérialisées au sol et ne sont donc pas distinguées de la voie de circulation. Le nombre de véhicule présent sur le quai haut est limité à trois. L'accès est régulé par le gardien qui commande la barrière d'accès au site. Des éclairages sont disposés sur la structure surplombant les bennes de déchets et des lampadaires répartis sur l'installation assurent l'éclairage de la déchetterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de trois mois, matérialiser au sol les aires de déchargement qui doivent être implantées en dehors de la voie de circulation afin de faciliter le déplacement des véhicules au sein du site notamment en cas d'intervention des secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Autre, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : [...] IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ...
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement du site sont collectées par des avaloires et dirigées vers deux cuves assurant la fonction de bassin d'orage et de rétention en cas de sinistre, puis sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant le rejet dans le milieu naturel (Le Doron). Lors de la visite des installations il a été constaté que les ouvrages sont conformes au plan. Par ailleurs, il a été également relevé que des travaux ayant pour objet le déport de la commande la vanne d'isolement, installée entre les cuves enterrées et le débourbeur-déshuileur, étaient en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra intégrer dans les plans et dans les consignes le nouvel emplacement de la commande de la vanne d'isolement et de son fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Les deux locaux d'entreposage des déchets dangereux sont équipés d'ouvertures assurant une ventilation naturelle basse et haute permettant de réduire le risque d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Autre, Local de stockage
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : Le gestionnaire du site prévoit de mettre en place un bac, disposé sous abri à proximité du local DMS, pour le dépôt par les usagers des déchets ménagers spéciaux (déchets liquides, pâteux ou aérosols). L'opérateur de la déchetterie les entrepose dans les bacs adaptés selon la nature des produits et la classification des dangers dans le local dédié. Chaque bac est repéré par un pictogramme identifiant la nature des risques associés aux produits. Par ailleurs, la rétention des produits entreposés est assurée par des bacs étanches. Le sol bétonné est conçu pour recueillir des déversements accidentels et orienter vers deux rétentions situées au fond du local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de l'amélioration de l'exploitation du site, il conviendrait d'afficher dans le local DMS les consignes de tri, la signification des mentions de danger représentés par les pictogrammes et la grille des incompatibilités entre les produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Autre, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles minérales et les huiles végétales sont entreposées dans des Grands Récipients Vrac (GRV) disposés sur les rétentions du local DMS. Le transfert des huiles des contenants déposés par les usagers vers les GRV est réalisé par les opérateurs de déchetterie, ce qui limite le risque de mélange des huiles minérales et végétales. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les capacités des rétentions sont adaptées au volume des GRV.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les rétentions situées sous les Grands Récipients Vrac (GRV) d'entreposage des huiles usagers sont suffisamment dimensionnés pour le volume de ces cuves.
Type de suites proposées : Sans suite